**7018 : résumé**

Le projet de loi a pour objet la création d’un registre électronique des transporteurs qui couvre deux parties distinctes :

* la gestion des entreprises de transport routier et des autorisations de transport,
* le registre électronique national au sens de l’article 16 du règlement (CE) n°1071/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE qui dispose que les États membres doivent établir des registres électroniques interconnectés.

Ce registre électronique des transporteurs permettra en outre de répondre aux règlements européens suivants :

* règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l’accès au marché du transport international de marchandises par route,
* règlement (CE) n°1073/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l’accès au marché international des services de transport par autocars et autobus et modifiant le règlement (CE) n°561/2006,
* règlement (UE) n°1213/2010 du 16 décembre 2010 établissant des règles communes concernant l’interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier.

Dans ce contexte, la Commission européenne a mis en place une plateforme d’interconnexion entre les différents registres nationaux, le projet ERRU (*European Register of Road Transport Undertakings*).

Le registre national servira à vérifier l’honorabilité ainsi que les capacités financières et professionnelles des gestionnaires de transport tel que cela est requis par les dispositions des règlements européens précités. Le législateur européen a établi, au moyen des règlements précités, une liste uniformisée des catégories, types et niveaux de gravité des infractions aboutissant à une perte d’honorabilité des gestionnaires de transport. Les autorités compétentes de chaque État membre sont obligées de procéder à divers contrôles afin de vérifier si les entreprises de transport satisfont effectivement aux exigences posées par les règlements précités et surtout à l’obligation d’honorabilité. Une interconnexion des différents registres nationaux au niveau européen permet un échange d’informations rapide et efficace entre États membres et permet ainsi une application uniforme des dispositions précitées.